

---

# REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

---

**SÉNATEUR GIOVANNI CIRAOLÒ,**

*Président de la Croix-Rouge italienne.*

## **Fédération mutuelle des Etats en vue de porter secours aux peuples frappés par des calamités.**

*La Revue a publié dans son n° du 15 août 1922, sous le nom du sénateur Ciruolo, un projet de statuts d'une œuvre internationale de secours et d'assistance aux populations frappées de calamités, en cinq articles. Le présent projet de statuts rédigé par le président de la Croix-Rouge italienne à la demande du secrétariat de la Société des Nations complète et précise singulièrement les idées du généreux promoteur. La traduction française de l'original italien a été obligeamment communiquée au Comité international de la Croix-Rouge par le secrétariat de la Société des Nations.*

N. d. I. R.

### **Projet de Statuts ou de Pacte fondamental.**

#### ARTICLE PREMIER.

*Fédération mutuelle des Etats, en vue de porter secours aux peuples  
frappés par des calamités.*

Les Etats membres de la Société des Nations s'unissent en une fédération mutuelle en vue de porter secours aux peuples frappés par des calamités.

Les Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations, notifieront leur adhésion à la Fédération par l'intermédiaire du secrétariat de la Société des Nations.

L'assemblée plénière annuelle des délégués des Etats fédérés prendra acte de cette adhésion, qui deviendra effective et opérante, dès qu'elle aura été donnée.

## **Sénateur Giovanni Ciruolo.**

Une convention des Etats adhérents, établie par la Société des Nations, déterminera les buts, les organes et les ressources financières de la Fédération.

### ARTICLE II

#### *Neutralité de la Fédération.*

La Fédération une et universelle est neutre, au point de vue politique, religieux ou social.

Elle est fondée uniquement sur la solidarité humaine et vise à assurer aux peuples civilisés qui en font partie, une aide mutuelle et à leur permettre de coopérer dans la lutte contre les malheurs et la mort, qui peuvent frapper collectivement une région quelconque des continents ou une communauté humaine quelconque.

Dans le cas de bouleversements politiques qui priveraient un peuple des facteurs essentiels de sa vie matérielle, l'intervention des organes de la fédération de secours sera subordonnée à la demande présentée par le pays intéressé et à la décision que prendra à son sujet la Société des Nations.

### ARTICLE III

#### *Objet de la Fédération.*

La Fédération, institution de mutualité entre les Etats, destinée à assurer l'assistance de toutes les collectivités à celle d'entre elles qui serait frappée par une calamité, a pour objet de constituer à l'avance les organes permanents et de préparer les moyens techniques et financiers nécessaires à l'envoi immédiat et automatique de secours prompts et suffisants pour sauver les populations frappées par une calamité collective. Cette action aura lieu toutes les fois qu'en raison de l'imminence du péril, de l'ampleur des secours à fournir, de l'universalité de la catastrophe, il ne sera pas possible aux populations de prendre elles-mêmes les mesures indispensables en utilisant les ressources normales de leur région ou les moyens ordinaires de leur Etat. Les calamités qui frappent un peuple et qui don-

## **Secours aux peuples frappés par des calamités.**

neront normalement lieu à intervention sont les suivantes :

Bouleversement des conditions physiques de la vie collective, par suite d'un cataclysme naturel ; bouleversement des conditions hygiéniques de la vie collective, par suite de la propagation d'épidémies mortelles ; bouleversement des conditions sociales de la vie collective qui supprimeraient soudainement les facteurs minima indispensables à la vie économique normale.

Seront, en outre, considérés comme calamités nécessitant le prompt secours de la Fédération :

Les conséquences de la guerre, pour autant qu'elles auront enlevé à un peuple les moyens et les énergies indispensables pour pourvoir lui-même aux nécessités essentielles de la conservation immédiate de sa vie collective.

L'épuisement de la race, gravement et universellement frappée par suite de causes variées. On s'efforcera, au moins, de sauver les enfants.

### ARTICLE IV.

#### *La Fédération et la Société des Nations.*

La Fédération, née sous les auspices de la Société des Nations, qui assume le rôle de haute institution consultative et protectrice et dont les fonctions sont spécifiées à l'article suivant, a son siège politique et juridique auprès de la Société. Elle est représentée par la Société des Nations, dans tous les cas où d'autres règles déterminées ne doivent pas être appliquées, et elle est aidée par elle sous les formes et dans les limites indiquées par le présent pacte fondamental. Cependant, l'œuvre technique de la Fédération qui est confiée à des organes de contrôle et de protection, directeurs et exécutifs, compétents et responsables, est autonome.

### ARTICLE V.

#### *Organes de la Fédération.*

La vie et l'action de la Fédération de mutualité entre les États se manifestent au moyen des organes suivants :

## **Sénateur Giovanni Ciruolo.**

Une autorité de protection et de contrôle ;  
L'assemblée générale annuelle des délégués des Etats fédérés ;  
Une autorité centrale directrice technique ;  
Un certain nombre d'unités nationales exécutives et techniques, égal au nombre des Etats fédérés.

### ARTICLE VI.

#### *Assemblée plénière annuelle des délégués des Etats fédérés.*

Le Conseil de la Société des Nations convoque l'assemblée plénière annuelle des délégués des Etats fédérés. Il fixe l'ordre du jour en tenant compte de l'activité technique et du développement financier qu'aura pris l'institution, des vœux des gouvernements, des populations, des enseignements fournis par l'expérience. Chaque Etat adhérent est représenté dans l'assemblée par un délégué.

L'assemblée plénière annuelle a pour fonctions :

a) d'examiner et d'approuver le bilan de l'administration et le rapport sur l'activité technico-morale des organes directeurs exécutifs ;

b) de proposer des changements dans la quote-part des Etats ;

c) de délibérer sur les recours présentés par les gouvernements et les populations, au sujet des secours fixés par l'autorité directrice technique, ou fournis par les unités nationales exécutives, lorsque ces secours n'auraient pas dû être accordés, ou que ces secours n'ont pas été accordés, alors qu'ils auraient dû l'être ;

d) de fixer des règles nouvelles, en tenant compte de l'expérience acquise par les organes directeurs exécutifs de secours international et des malheurs qui ont frappé les populations ;

e) de proposer des modifications aux articles 1 à 8 du présent pacte fondamental ;

f) de fixer les normes et les limites des secours destinés aux peuples qui n'auraient pas adhéré au pacte de mutualité.

## **Secours aux peuples frappés par des calamités.**

### ARTICLE VII.

#### *Pouvoirs du Conseil de la Société des Nations.*

Lorsque l'assemblée des délégués n'est pas réunie, les pouvoirs de cette assemblée sont exercés par le Conseil de la Société des Nations, dans tous les cas graves et urgents.

Le Conseil de la Société des Nations fonctionnera toujours comme organe de coordination entre les Etats fédérés et l'autorité centrale directrice et technique de secours international.

Le secrétariat de la Société des Nations fera fonctions d'observateur, au moyen de ses services les plus adaptés à cette tâche, et portera à la connaissance de l'autorité centrale directrice et technique de secours international tous les cas où une action lui semblera opportune, les abus qui auront pu se produire ou les défauts qu'il aura remarqués dans l'organisation de secours.

### ARTICLE VIII.

#### *L'organisme central de la Croix-Rouge exerce l'autorité centrale, directrice et technique de l'organisation de secours international.*

L'autorité centrale, directrice, chargée de l'organisation de secours international et de la gestion du fonds de mutualité, est exercée par l'organe central de la Croix-Rouge, en vertu d'une convention signée par les délégués des Etats fédérés, dans une assemblée plénière. Cette convention devra être ratifiée par leurs différents gouvernements.

La Société des Nations est représentée, au sein de cet organisme, par son secrétaire général et par les chefs des services techniques sociaux et d'hygiène, qui ont voix délibérative.

L'organisme central unifié et directeur de la Croix-Rouge, exerce les fonctions suivantes :

- a) il agit comme institution responsable de la gestion financière et de l'organisation centrale de secours international ;
- b) il fixe l'emploi du fonds de mutualité de la Fédération ;
- c) il se livre à des recherches et à des études, au sujet des aléas et des périls qui peuvent frapper, à l'époque historique

## **Sénateur Giovanni Ciraolo.**

actuelle, les diverses régions des continents, en se fondant sur l'expérience du passé, sur la situation géographique et les caractères techniques, des diverses contrées ;

d) il propose les mesures préventives à prendre contre les aléas et les périls eux-mêmes, en tenant compte des possibilités ;

e) il fixe le plan réglementant la préparation technique et exécutive, ainsi que les limites de compétence des sociétés de la Croix-Rouge, dans les grandes régions du continent et dans les diverses zones de ces régions ;

f) il guide et il aide, en tenant compte des besoins de chacun, les sociétés nationales de la Croix-Rouge dans leurs travaux préparatoires, en vue de leur permettre d'organiser et de coordonner leur action exécutive dans le cadre général de l'organisation internationale de secours ;

g) il unifie et coordonne les diverses méthodes de préparation concernant le personnel et le matériel que chaque Société nationale de la Croix-Rouge doit toujours tenir prêt, en vue d'exercer ses fonctions particulières de secours ;

h) il répartit le fonds de mutualité entre les Sociétés nationales exécutives de la Croix-Rouge, dans la période de préparation ;

i) il fixe les sommes destinées à secourir les populations frappées par des calamités ;

j) il fait, dans tous les cas, fonctions d'état-major de l'armée de secours international, constituée par les Sociétés nationales exécutives de la Croix-Rouge.

### ARTICLE IX.

#### *Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, organes techniques et exécutifs de secours international.*

Les fonctions d'organes techniques et exécutifs de secours international sont exercées en vertu de la présente convention par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge du monde.

Chacune de ces sociétés est l'organe exécutif non seulement en ce qui concerne le territoire de son propre Etat, mais aussi dans la zone du territoire des Etats limitrophes qui aura été préventivement assignée à son activité en cas de calamité,

## **Secours aux peuples frappés par des calamités.**

conformément aux règles fixées par l'Autorité centrale directrice et technique de la Croix-Rouge.

Chacune des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, pour être prête à intervenir immédiatement en cas de besoin, devra créer, en coopération avec les sociétés-sœurs et d'accord avec l'Autorité centrale directrice et technique de la Croix-Rouge :

a) les cadres du personnel à mobiliser d'urgence en cas de besoin ;

b) les escouades permanentes servant à l'instruction expérimentale et toujours prêtes à porter un secours immédiat aux populations auxquelles il leur appartient de venir en aide en cas de calamités ;

c) des dépôts de matériel en quantité suffisante et appropriés à la condition des populations, aux territoires, aux calamités les plus fréquentes dans l'histoire des peuples que la Société sera appelée à secourir à l'intérieur et en dehors de son propre Etat.

### ARTICLE X.

*Ressources financières des Sociétés nationales de la Croix-Rouge,  
organes d'exécution du secours international.*

Chacune des Sociétés nationales de la Croix-Rouge recevra de l'Autorité centrale directrice et technique de la Croix-Rouge, proportionnellement au territoire, à la population, aux dangers auxquels elle aura à faire face dans la répartition générale des fonctions de secours entre toutes les unités sœurs, une somme annuelle qui devra servir :

a) à constituer en partie un fonds intangible, dans les périodes ordinaires, destiné à fournir des moyens financiers à la Société sur les lieux mêmes frappés par une calamité et à y être distribué à titre de secours urgent ;

b) une autre partie servira à la préparation progressive des cadres de mobilisation du personnel technique et à l'achat de matériel spécial pour les dépôts.

Chacune des Sociétés nationales de la Croix-Rouge devra cependant considérer cette subvention comme base à sa prépa-

## **Sénateur Giovanni Ciralo.**

ration personnelle en vue de la lutte contre les calamités internationales. Elle ne devra pas l'utiliser pour son activité ordinaire, à laquelle elle pourvoira au moyen des cotisations personnelles de ses membres, des versements des philanthropes, du concours des établissements financiers.

Chacune des Sociétés nationales de la Croix-Rouge s'efforcera, de son côté et au sein des populations parmi lesquelles elle est établie, d'amener les institutions sociales, les établissements financiers, les philanthropes, à verser des souscriptions extraordinaires au fonds de mutualité de la Fédération des Etats, en vue du secours rapide international à porter aux populations frappées par des calamités, et des œuvres de bienfaisance que l'Autorité centrale directrice de la Croix-Rouge organisera et répandra dans le monde au nom de la Fédération.

Chacune des Sociétés nationales de la Croix-Rouge devra envoyer au mois de juin de chaque année à l'Autorité centrale directrice et technique de la Croix-Rouge, son bilan clôturé et son nouveau budget, ainsi qu'un rapport récapitulatif sur l'œuvre effectuée pendant l'année. L'Autorité centrale directrice et technique de la Croix-Rouge préparera un résumé de ces informations, qui sera publié dans son rapport à l'assemblée plénière annuelle des délégués des Etats fédérés.

### ARTICLE XI.

#### *L'œuvre de secours dans la première phase d'une calamité.*

Dès qu'un peuple sera frappé par une calamité, il demandera l'intervention immédiate du secours international. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, dont l'intervention auprès de ce peuple et pour ce genre de calamité est prévue et organisée d'avance dans le cadre général de la mobilisation, seront automatiquement mobilisées. Elles interviendront sur les lieux avec toutes les ressources en personnel, en matériel et en argent, qui sont à leur disposition aux termes de l'article précédent. Elles communiqueront immédiatement et exactement à l'Autorité centrale directrice de la Croix-Rouge tous les détails relatifs au genre et à la grandeur du désastre qu'elles ont à combat-



## **Secours aux peuples frappés par des calamités.**

tre, en signalant avec l'exactitude la plus grande l'ampleur probable de la calamité, les prévisions possibles au sujet des événements qui se produiront ultérieurement, le genre et la quantité de secours indispensables.

L'Autorité centrale directrice de la Croix-Rouge déterminera la quantité de secours nécessaires ultérieurement et prendra toutes mesures utiles pour leur envoi, pendant que les Sociétés nationales s'acquitteront de la première partie de leur tâche de secours. Elle portera immédiatement à la connaissance du Secrétariat de la Société des Nations les détails sur le lieu, le genre et l'ampleur de la calamité, les secours déjà portés et ceux qui devront être envoyés plus tard, l'état d'âme des populations frappées, les mesures à prendre, le temps nécessaire et les fonds à affecter à de nouveaux secours, après la première période de péril imminent, et destinés à remédier aux conséquences inévitables et à longue échéance de la calamité.

### ARTICLE XII.

#### *Dispositions à prendre pour la seconde phase de l'action de secours.*

Dès que la calamité se sera produite et que les secours de première urgence, ainsi que l'aide aux populations, auront été apportés, la Fédération représentée par son assemblée plénière annuelle si elle est en séance ou si sa convocation est imminente, ou par le Conseil de la Société des Nations dans tous les autres cas aux termes de l'article VII, décidera si, pour la deuxième phase, celle des conséquences résultant de la calamité, il conviendra de laisser se déployer les énergies du peuple frappé et de laisser évoluer le libre jeu de ses facteurs sociaux ou si, au contraire, il devra être pris des mesures ultérieures, mais non immédiates, pour porter remède aux maux dérivant de la calamité. Ces mesures seront prises dans l'intérêt du peuple frappé et auront pour objet d'encourager les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, armée du secours international, à persévérer dans leur œuvre d'assistance, même lorsque la phase des secours d'urgence aura pris fin. Dans ce cas, elle décidera s'il est nécessaire de mettre des

## **Sénateur Giovanni Ciralo.**

fonds extraordinaires à la disposition de l'Autorité centrale directrice de la Croix-Rouge et des Sociétés nationales qui seront déjà intervenues auprès des populations frappées et, dans l'affirmative, fixera le montant de ces fonds. Elle décidera s'il convient l'adresser un appel tendant à recueillir les fonds nécessaires et, dans l'affirmative, quelle en sera la forme ; cet appel devra s'adresser à la philanthropie des peuples non atteints par la catastrophe.

### ARTICLE XIII.

#### *Fonds de mutualité international de la Fédération des Etats.*

En vue de constituer le fonds de mutualité international de la Fédération des Etats, chacun des Etats adhérents devra verser une quote-part annuelle représentant le 10% de sa contribution de membre de la Société des Nations. Cette quote-part sera remise en même temps que la contribution annuelle à la Société des Nations.

Les Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations, et qui, par conséquent, ne paient aucune contribution, mais qui adhèrent à la Fédération, devront verser au fonds de mutualité internationale proportionnellement la même somme que celle qu'ils auraient à payer s'ils étaient membres de la Société des Nations selon leur importance politique, démographique, économique et financière.

La Société des Nations peut décider, d'accord avec le délégué d'un Etat, que la contribution au fonds de mutualité international de la Fédération pourra être déposée auprès de l'institut central d'émission de l'Etat, dans des limites et sous des formes établies d'avance, et en monnaie nationale pour un montant équivalant à la quote-part exigée. Ce dépôt devra être à la disposition libre et entière de la Société des Nations.

### ARTICLE XIV.

*Le fonds de mutualité international est recueilli par la Société des Nations et la Société des Nations le transfère à l'Autorité centrale directrice de la Croix-Rouge.*

La Société des Nations ayant recueilli les fonds relatifs à

## **Secours aux peuples frappés par des calamités.**

l'œuvre de mutualité internationale, les transfère à l'Autorité centrale directrice de la Croix-Rouge pour qu'ils servent aux fins de la Fédération des Etats et à l'organisation des organes et des moyens de secours de première urgence pour les populations frappées par les calamités.

### ARTICLE XV.

#### *Accroissement du fonds de mutualité international.*

Le fonds de mutualité internationale de la Fédération des Etats s'accroît au moyen de souscriptions volontaires provenant de diverses institutions et de philanthropes. L'Autorité centrale et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge adresseront aux personnes intéressées, par l'intermédiaire d'une organisation de propagande bien comprise, des appels pour les inviter à contribuer à l'œuvre de soulagement des douleurs qui frappent le monde, et à l'action de secours en faveur des populations atteintes par des calamités.

### ARTICLE XVI.

#### *Dispositions transitoires.*

Dans les deux mois qui suivront l'approbation du présent pacte fondamental, le Conseil de la Société des Nations préparera le projet et les actes nécessaires et réunira les adhésions à la Convention, dont il est fait mention aux articles I à VIII.

En attendant et pendant la période de préparation de la Convention elle-même, le Conseil commencera à recueillir les fonds de l'œuvre de mutualité internationale, en vue de mettre à exécution les clauses du pacte y relatives et de commencer le sauvetage des peuples frappés.

Rome, 18 juin 1923.